



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service Environnement
Risques et Transports
Unité "Risques"

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.N.I.)

Bassin Versant du Lez

Commune de SAINT GELY DU FESC

2 - REGLEMENT

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Elaboration	23 - 12 - 2002	13 - 12 - 2006	11 - 05 - 2007

PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de SAINT GELY DU FESC, délimité par le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002.

Il détermine les mesures de protection, de prévention, de sauvegarde ainsi que les mesures de mitigation à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret 2005-3 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le territoire concerné est divisé en 4 zones :

- La zone **Rouge « R »**, pour les zones inondables naturelles d'aléa indifférencié
- La zone **Bleue « Bu »**, pour les zones urbanisées d'aléa modéré (hauteur d'eau < 0,5 m)
- La zone **de précaution**, sans risque prévisible pour la crue de référence

Le règlement du PPRI prévoit que lorsque la limite entre une zone rouge et une zone bleue passe sur un bien, les mesures de réduction de vulnérabilité applicables en zone rouge sont étendues à l'ensemble du bien.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (également codifiée dans le Code des Assurances aux articles L125-1 à L125-6), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

A ce propos, des aides devraient être allouées aux collectivités qui décideront de mener des campagnes d'informations sur l'indemnisation des catastrophes naturelles.

2 - LES EFFETS DU PPRI ET DU RÈGLEMENT

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le PPRI vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et cela dans un délai de deux mois à compter de son approbation. Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRI doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication, le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

La vulnérabilité actuellement préoccupante du bâti existant en zone inondable a suscité la prise en compte par les services instructeurs de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRI. Ces dernières, appelées « mesures de mitigation » ont pour objectif :

- **D'assurer la sécurité des personnes** (ces mesures visent à l'adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : espace refuge, travaux de consolidation d'ouvrages de protection)
- **De réduire la vulnérabilité des bâtiments** (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques)
- **De faciliter le retour à la normale** (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistants à l'eau). Il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisante.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPRI, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont désormais rendues obligatoires et ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan (art 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles).

Sauf disposition plus contraignante explicitée dans le présent règlement, la mise en oeuvre de ces dispositions doivent s'effectuer dès que possible et, en tout état de cause, **dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan** (en application de l'article L 561-1-II 4° du Code de l'Environnement, suivant les modalités de son décret d'application). **A défaut de mise en oeuvre de ces mesures dans les délais prévus, le préfet peut imposer la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.**

Les mesures obligatoires mentionnées au titre du présent chapitre sont volontairement exprimées en terme de performance et présentées par ordre de priorité décroissante selon la zone considérée (rouges, bleues) pour chaque type de bien. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de trancher sur telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, les contraintes tant matérielles qu'économiques, etc.

Pour plus de détail concernant ces nouvelles dispositions (intérêt, conditions de mise en œuvre, limites d'utilisation, etc.), on pourra se référer à la liste des mesures identifiées en annexe (catalogue des mesures techniques de mitigation du bâti existant en zone inondable).

Nous préciserons toutefois, qu'il n'existe pas de règles « pré-établies » permettant de définir avec justesse les mesures de mitigation applicables à tous les types de bâtiments, sans études préalables. La mise en œuvre de ces dispositions suppose avant tout, la connaissance de la hauteur de submersion par la crue de référence au droit du bien, en vue de déterminer la hauteur de submersion du premier plancher habitable.

Dans un souci d'efficacité et de pertinence, un diagnostic de vulnérabilité sera imposé à tout bâtiment (hors ceux destinés à usage d'habitation) ainsi qu'à l'ensemble des réseaux considérés comme stratégiques. Ce diagnostic doit par ailleurs, être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

DIAGNOSTIC :

Le contenu de ces diagnostics doit comporter au minimum les éléments suivants :

- **Un plan du ou des bâtiments** (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures
- **Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site**
- **L'organisation de l'alerte et des secours**
- **Une description de la méthode de diagnostic utilisée**
- **Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic**
- **Une description est une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication** (dans le cas des activités économiques)
- **L'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation** (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments)
- **Une définition des actions de renforcement possibles**, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées
- **La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées**

AUTO-DIAGNOSTIC :

En parallèle, tout individu propriétaire d'un bien à usage d'habitation en zone inondable sera dans l'obligation de mener un auto-diagnostic. Cette démarche devrait permettre d'identifier le degré d'inondabilité du bâtiment (si tel est le cas) ainsi que les mesures à mettre en œuvre sur l'habitation. Chaque pétitionnaire pourra alors prendre directement l'attache des services de la direction départementale de l'équipement (DDE) qui lui communiqueront la cote des Plus Hautes Eaux (PHE) et/ou s'attribuer les compétences d'un spécialiste (géomètre) afin de connaître l'altitude NGF du niveau du 1^{er} plancher habitable. C'est la différence de ces altitudes qui déterminera avec précision la hauteur d'eau au droit du bâtiment.

Dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Pour ce qui concerne la commune de SAINT GELY DU FESC, une première étude de diagnostic a été effectuée et est jointe en annexe au dossier de P.P.R.I.

Afin d'encourager la mise en œuvre de ces mesures, la loi Risque du 30 juillet 2003 (article 61) a étendu l'utilisation du Fond de Préventions des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Le décret d'application, publié en janvier 2005, prévoit que tout travaux de mise en sécurité des personnes ou de réduction de la vulnérabilité des bâtiments, mis en œuvre par des particuliers et/ou des entreprises pourront bénéficier d'une subvention issue de ce fond « Barnier » à hauteur de :

- 40 % pour les particuliers et les entreprises de moins de 20 salariés
- 20 % pour les entreprises de plus de 20 salariés

Nous insisterons également sur les conséquences du non-respect de ces mesures obligatoires pouvant se traduire par des sanctions pénales, civiles et/ou financières.

Dans le cas de mesures imposées par un PPRI et intégrées au PLU, en application de l'article L.160-1 du Code de l'Urbanisme :

- Les personnes physiques reconnues responsables peuvent encourir une peine d'amende comprise entre 1 200 € et un montant qui ne peut excéder 300 000 € et, en cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, une peine d'emprisonnement de 6 mois
- Les personnes morales peuvent quant à elles encourir une peine d'amende d'un montant au maximum cinq fois supérieures à celle encourue par les personnes physiques, ainsi que l'interdiction définitive ou temporaire d'activités, le placement provisoire sous surveillance judiciaire, la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement en cause, l'exclusion définitive ou temporaire des marchés publics et la publication de la décision prononcée. Une mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec le PPR pourra enfin être ordonnée par le tribunal.

Dans le cas de mesures imposées par un PPR au titre de la réduction de vulnérabilité des personnes, en application de l'article 223-1 du code pénal :

- Les personnes physiques défailtantes peuvent être reconnues coupables, du fait de la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le règlement, d'avoir exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures, et encourent à ce titre un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
- Les personnes morales encourent pour la même infraction, conformément à l'article 223- 2 du code pénal, une peine d'amende d'un montant au maximum cinq fois supérieures à celle encourue par les personnes physiques, ainsi que l'interdiction définitive ou temporaire d'activités, le placement provisoire sous surveillance judiciaire et la publication de la décision prononcée.

En cas de réalisation d'un sinistre entraînant des dommages aux personnes, en application des articles 222-6, 22-19 et 222-20 du code pénal :

- Les personnes physiques défailtantes peuvent être reconnues coupables, du fait du simple manquement ou de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le règlement, d'homicide ou de blessures involontaires, et encourrent à ce titre de un à cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 à 75 000 € d'amende, selon la gravité des dommages et de l'infraction
- Les personnes morales encourrent pour les mêmes infractions une peine d'amende d'un montant au maximum cinq fois supérieures à celle encourue par les personnes physiques, ainsi que l'interdiction définitive ou temporaire d'activités, le placement provisoire sous surveillance judiciaire, la publication de la décision prononcée et, en cas d'homicide involontaire, la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement en cause.

L'article L.125-6 du Code des assurances prévoit la possibilité, pour les entreprises d'assurance mais aussi pour le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance, de saisir le bureau central de tarification pour l'application d'abattements spéciaux sur le montant des indemnités dues au titre de la garantie de catastrophes naturelles (majorations de la franchise), jusqu'à 25 fois le montant de la franchise de base pour les biens à usage d'habitation, et jusqu'à 30 % du montant des dommages matériels directs non assurables (au lieu de 10 %) ou 25 fois le minimum de la franchise de base, pour les biens à usage professionnel.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

La cote NGF du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Nous insistons sur le fait que toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m.

Le niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la **cote de PHE + 0,30 m** qui servira à caler la sous-face du 1^{er} plancher aménagé.
Cette revanche de 0,3 m étant liée à l'incertitude des modèles mathématiques.

3 - MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes. Certaines relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leur compétence. Elles sont déclinées ci-dessous :

Les mesures de prévention ont pour effet d'améliorer la connaissance des aléas par des études spécifiques ; la mise en place de système de surveillance ou d'alerte ; l'information des populations ; la réduction des aléas.

Les mesures de protection visent également la réduction des aléas par des techniques actives (bassins de rétentions dans les zones de ruissellement). A ce titre, les digues de protection des lieux densément habités doivent faire l'objet de la part de leur gestionnaire public ou privé d'une visite annuelle ou après épisode important de crue. Le rapport de visite sera transmis au gestionnaire de la servitude PPR (Préfecture)

Les mesures de sauvegarde visent à réduire directement la vulnérabilité des personnes : réalisation d'un plan de secours, identification d'un espace refuge pour les ERP, conditions d'utilisation des infrastructures (zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation).

Les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde concernent tout ce qui touche la préservation des vies humaines par des dispositifs de protection, des dispositions passives, l'information préventive et l'entretien des ouvrages existants. Le présent plan de prévention des risques d'inondation impose à la municipalité d'établir dans **un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent document un plan de gestion de crise d'inondation**. Il peut constituer une partie du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Depuis la loi « Risque » du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), **tous les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels**. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futures et pour le bâti existant.

Comme évoqué, dans le présent chapitre, **la loi « Risque » et son décret d'application (janvier 2005) ouvrent droit aux collectivités à des subventions afin d'encourager la mise en œuvre de ces mesures à hauteur de :**

- **50 % pour les études** (visant à améliorer la connaissance des risques et leur prise en compte dans l'aménagement et les documents d'urbanisme, les travaux de protection des zones habitées ou encore la démarche de réduction de la vulnérabilité des constructions situées en zone de risque).
- **20 % pour les travaux**

4 - RÈGLES GÉNÉRALES

1- Carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).

Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20 décembre 1996 et au schéma départemental des carrières.

2 - Travaux en rivière

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

3 - Maîtrise des eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, en l'absence de schéma d'assainissement pluvial communal, toute opération d'urbanisation nouvelle devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m² imperméabilisés.

Pour préserver les axes d'écoulement, une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, est reportée sur les documents graphiques et classée en zone rouge "R".

4 - Alerte aux crues

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du PPR, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

5 - Travaux de protection

Il est souhaitable que l'étude de travaux de protection des zones densément urbanisées soit engagée dans les plus brefs délais après l'approbation du PPRI, soit par la commune, soit par un syndicat de communes sur un périmètre élargi au bassin versant.

Ces travaux, autorisés dans le règlement ci-dessous et fortement encouragés par l'Etat dans le cadre des textes réglementaires ou des possibilités de subvention, doivent être menés dans les meilleurs délais.

Les dispositions constructives obligatoires en zone inondable

Mesures de prévention dans le cadre de projets nouveaux en zones inondables

Techniques particulières à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable. Une liste de mesures est annexée au document du PPR dans un cahier de recommandations.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc.) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en-dessous de la cote de référence.
- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le RSD (règlement sanitaire départemental).
- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).
- Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.
- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.

Les dispositions constructives obligatoires en zone inondable (suite)

- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
- Il conviendra d'éviter tout aménagement concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.
- En matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....)
- Une attention particulière doit être portée à l'augmentation des surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.
- Une attention particulière doit être accordée aux modes cultureux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

Zone rouge « R »

(pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié)

(soit Hauteur d'eau > 50 cm soit définition hydrogéomorphologique)

Règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux et aux modifications de constructions existantes

Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<p><u>SONT INTERDITS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ Toutes constructions nouvelles ou aménagements à caractère vulnérables (casernes de pompiers, gendarmerie, écoles, crèches, maisons de retraites, campings, établissements sanitaires, installations classées ...) ○ Toutes constructions nouvelles destinées à un usage d'habitation (logements) ○ Les reconstructions de bâtiments dont, tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue ○ Les créations d'ouverture et les extensions de surfaces de quelque nature qu'elles soient, en dessous de la cote des PHE ○ Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur emprise et de leur capacité d'accueil ○ Les implantations d'HLL dans les campings existants ○ Les restaurations de digues ou ouvrages, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé « Sont Admis » ainsi que ceux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral <p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue • Tous travaux d'exhaussement ou d'affouillement des sols, modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les forages AEP • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours • La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 20 cm • Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif de prévision des crues • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air <u>sans création de remblais</u> et sous réserve qu'ils ne <u>créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues</u> • La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> ○ que la sous-face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel ○ que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables

Objectif	Clauses réglementaires
<p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. <p><u>TERRASSEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et qu'ils soient équipés de clapets anti-retour • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues <p><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) <p><u>MODES CULTURAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modes cultureux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage • Les serres nécessaires à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres en verre à ossature métallique, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> ○ que la largeur n'excède pas 18 m (trois chapelles) ○ que la plus grande dimension soit dans le sens du courant ○ qu'elles soient pourvues de dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres en cas de crues ○ qu'un espace minimal de 7 m soit créé de façon à séparer les serres dans le sens de la largeur, et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant). Il est conseillé de planter des arbres à l'amont pour protéger des corps flottants

Objectif	Clauses réglementaires
<p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées. • Il conviendra d'éviter tout aménagement concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement. • En matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....) • Une attention particulière doit être portée à l'augmentation des surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets. • Une attention particulière doit être accordée aux modes cultureux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

Les mesures de mitigation applicables au bâti existant

Objectif	A. <u>Bâtiments stratégiques et établissements sensibles</u>
Mesures visant à assurer la sécurité des personnes	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les établissements stratégiques et sensibles, pour lesquels le propriétaire ou le gestionnaire est <u>l'Etat ou une collectivité territoriale</u>, un <u>diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans</u> à compter de l'approbation du PPRI. Il devra définir les mesures à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des bâtiments concernés selon le niveau de priorité. (cf. <u>dispositions générales du PPRI</u>) • Pour les établissements stratégiques et sensibles, pour lesquels le propriétaire ou le gestionnaire est une <u>personne privée</u>, un <u>diagnostic de vulnérabilité dans un délai de trois ans</u> à compter de l'approbation du PPRI. Il devra définir les mesures à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des bâtiments concernés selon le niveau de priorité. (cf. <u>dispositions générales du PPRI</u>) • <u>L'identification et/ou la création d'un espace refuge</u> (dans le bâti existant, en surélévation, sous la forme d'une terrasse accolée, etc.) dans un <u>délai de trois ans</u> à compter de l'approbation du PPRI, adapté à la capacité d'accueil du bâtiment (surface minimum de 1 m² par personne), facilement accessible depuis l'intérieur du bâtiment, donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, etc.) et <u>situé au minimum à 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence (PHE + 50 cm)</u> au droit du bien. (cf. mesures 1, 2, et 3). • <u>La mise hors d'eau ou à défaut l'arrimage</u> de tous les objets (produits polluants et/ou flottants) susceptibles d'être mobilisées lors d'une crue. Cette mesure s'applique aux cuves et bouteilles d'hydrocarbures, aux réserves de bois de chauffage, aux constructions légères... (cf. mesures 7 et 9) • <u>L'installation d'un dispositif de balisage</u> des emprises de piscines et/ou bassins enterrés afin d'éviter tout risque de noyade. (cf. mesure 8) • La réalisation, sous <u>un an</u> à compter de l'approbation du PPRI, d'un <u>plan interne de gestion de crise</u> visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. • <u>L'affichage des consignes de sécurité</u> ainsi que la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous <u>un an</u> à compter de l'approbation du PPRI. • <u>Annuellement, des actions de sensibilisation</u> des employés au risque inondation ainsi que des exercices concernant le plan de gestion de crise.

<p>Mesures visant à réduire la vulnérabilité des bâtiments</p>	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>L'installation de barrières anti-inondation amovibles</u> d'une hauteur maximale d'un mètre (batardeaux) au niveau des portes et des portes-fenêtres afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment. (cf. mesure 10) NB : Ce dispositif doit également permettre de se prémunir contre l'intrusion des eaux de crues courantes • <u>L'installation de clapet anti-retour</u> sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement. (cf. mesure 15) • La pose de <u>dispositifs temporaires</u> au niveau des bouches d'aération, de ventilation ainsi que des trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence. (cf. mesure 11) NB : Nous insistons sur le fait que ces « fermetures » temporaires <u>doivent impérativement être enlevées lors de la réinstallation</u> dans les lieux (risque d'intoxication au gaz). (cf. fiche 19) • <u>Le colmatage des réseaux</u> (électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable) susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement. (cf. mesure 12) <p><u>Sont recommandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La protection des serres et des vérandas</u> qui, sous l'effet de l'eau, peuvent se tordre ou se briser facilement. Les vitrages risquent également d'être soufflés sous la pression. (cf. mesure 13) • <u>L'utilisation d'une pompe</u> pour rejeter les eaux vers l'extérieur et permettre, par la même occasion, de réguler les infiltrations autour des batardeaux et sous le bâtiment. (cf. mesure 14)
<p>Mesure visant à faciliter le retour à la normale</p>	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La mise hors d'eau</u> au-dessus de la cote de la crue de référence (PHE + 50 cm) des équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises) dans un <u>délai de trois ans</u> à compter de l'approbation du présent plan. (cf. mesure 19) • <u>L'adaptation</u> des installations de chauffage (chaudières), des centrales de ventilation et de climatisation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue (cf. mesure 22) <p><u>Sont recommandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La création d'un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées</u> en plaçant le point d'arrivée d'électricité <u>au moins à 50 cm au-dessus du niveau des PHE</u> et en différenciant les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique. (cf. mesure 21) • <u>L'installation d'un drain souterrain</u> posé en périphérie du bâtiment, permettant un assèchement plus rapide des murs grâce à un meilleur captage et à une meilleure évacuation des eaux. (cf. mesure 24)

Objectif	B. <u>Les réseaux</u>
	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation d'un diagnostic approfondi de vulnérabilité aux inondations des réseaux de transport d'énergie, de communication et d'alimentation en eau potable considérés comme stratégiques dans un délai de deux ans par les gestionnaires de ces mêmes réseaux. NB : Ce diagnostic a pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.
Objectif	C. <u>Activités économiques</u>
<p>Mesures visant à assurer la sécurité des personnes</p>	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les activités économiques, un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRI afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre en cas d'inondation pour garantir la sécurité des personnes (notamment les employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site). (cf. dispositions générales du PPRI) • Pour les activités économiques, un plan de gestion de crise dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du PPRI, visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. (cf. dispositions générales du PPRI) • L'identification et/ou la création d'un espace refuge (dans le bâti existant, en surélévation, sous la forme d'une terrasse accolée, etc.) adapté à la capacité d'accueil du bâtiment (surface minimum de 1 m² par personne), facilement accessible depuis l'intérieur du bâtiment, donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, etc.) et situé au minimum à 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence (PHE + 50 cm) au droit du bien. (cf. mesures 1, 2, et 3). NB : Cette mesure doit prendre effet, dès lors que le diagnostic de vulnérabilité détermine au droit du bâtiment, une hauteur d'eau supérieure à 100 cm. • La mise hors d'eau ou à défaut l'arrimage de tous les objets (produits polluants et/ou flottants) susceptibles d'être mobilisés lors d'une crue. Cette mesure s'applique aux cuves et bouteilles d'hydrocarbures, aux réserves de bois de chauffage, aux constructions légères..(cf. mesures 7 et 9) • L'installation d'un dispositif de balisage des emprises de piscines et/ou bassins enterrés afin d'éviter tout risque de noyade. (cf. mesure 8) • L'affichage des consignes de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux dans les deux ans à compter de l'approbation du PPRI. • Annuellement, des actions de sensibilisation des employés au risque inondation ainsi que des exercices concernant le plan de gestion de crise.

<p>Mesures visant à réduire la vulnérabilité des bâtiments</p>	<p>Sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ré-organisation des locaux, sous les trois ans à compter de l'approbation du PPRI, afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants • L'installation de barrières anti-inondation amovibles d'une hauteur maximale d'un mètre (batardeaux) au niveau des portes et des portes-fenêtres afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment. (cf. mesure 10) NB : Ce dispositif doit également permettre de se prémunir contre l'intrusion des eaux de crues courantes • L'installation de clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement. (cf. mesure 15) • La pose de dispositifs temporaires au niveau des bouches d'aération, de ventilation ainsi que des trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence. (cf. mesure 11) NB : Nous insistons sur le fait que ces « fermetures » temporaires doivent impérativement être enlevées lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication au gaz). (cf. fiche 19) • Le colmatage des réseaux (électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable) susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement. (cf. mesure 12) <p>Sont recommandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection des serres et des vérandas qui, sous l'effet de l'eau, peuvent se tordre ou se briser facilement. Les vitrages risquent également d'être soufflés sous la pression. (cf. mesure 13) • L'utilisation d'une pompe pour rejeter les eaux vers l'extérieur et permettre, par la même occasion, de réguler les infiltrations autour des batardeaux et sous le bâtiment. (cf. mesure 14)
<p>Mesure visant à faciliter le retour à la normale</p>	<p>Sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise hors d'eau au-dessus de la cote de la crue de référence (PHE + 50 cm) des équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises) dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du présent plan. (cf. mesure 19) • L'adaptation des installations de chauffage (chaudières), des centrales de ventilation et de climatisation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue (cf. mesure 22) <p>Sont recommandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création d'un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus du niveau des PHE et en différenciant les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique. (cf. mesure 21) • L'installation d'un drain souterrain posé en périphérie du bâtiment, permettant un assèchement plus rapide des murs grâce à un meilleur captage et à une meilleure évacuation des eaux. (cf. mesure 24)

Objectif	D. <u>Les constructions à usages d'habitation</u>
Mesures visant à assurer la sécurité des personnes	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La réalisation d'un auto-diagnostic de vulnérabilité</u> du bâtiment par son propriétaire dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du PPRI afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre sur l'habitation. (cf. dispositions générales du PPRI) • <u>L'identification et/ou la création d'un espace refuge</u> (dans le bâti existant, en surélévation, sous la forme d'une terrasse accolée, etc.) adapté à la capacité d'accueil du bâtiment (surface minimum de 1 m² par personne), facilement accessible depuis l'intérieur du bâtiment, donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, etc.) et situé au minimum à 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence (PHE + 50 cm) au droit du bien. (cf. mesures 1, 2, et 3). NB : Cette mesure doit prendre effet, dès lors que le diagnostic de vulnérabilité détermine au droit du bâtiment, une hauteur d'eau supérieure à 100 cm. • <u>La mise hors d'eau ou à défaut l'arrimage</u> de tous les objets (produits polluants et/ou flottants) susceptibles d'être mobilisés lors d'une crue. Cette mesure s'applique aux cuves et bouteilles d'hydrocarbures, aux réserves de bois de chauffage, aux constructions légères... (cf. mesures 7 et 9) • <u>L'installation d'un dispositif de balisage</u> des emprises de piscines et/ou bassins enterrés afin d'éviter tout risque de noyade. (cf. mesure 8) • <u>L'aménagement des abords immédiats de l'habitation</u> en vue de faciliter les opérations d'hélicoptère en évitant les obstacles autour de la maison susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les sauveteurs au cours de leur intervention (cf. mesure 5)
Mesures visant à assurer la vulnérabilité des bâtiments	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>L'installation de barrières anti-inondation amovibles</u> d'une hauteur maximale d'un mètre (batardeaux) au niveau des portes et des portes-fenêtres afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment. (cf. mesure 10) NB : Ce dispositif doit également permettre de se prémunir contre l'intrusion des eaux de crues courantes • <u>L'installation de clapet anti-retour</u> sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement. (cf. mesure 15) • La pose de dispositifs temporaires au niveau des bouches d'aération, de ventilation ainsi que des trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence. (cf. mesure 11) NB : Nous insistons sur le fait que ces « fermetures » temporaires doivent impérativement être enlevées lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication au gaz). (cf. fiche 19) • <u>Le colmatage des réseaux (électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable) susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.</u> (cf. mesure 12)

Mesure visant à faciliter le retour à la normale	<p><u>Sont recommandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La protection des serres et des vérandas qui, sous l'effet de l'eau, peuvent se tordre ou se briser facilement. Les vitrages risquent également d'être soufflés sous la pression. (cf. mesure 1)</u> <p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La mise hors d'eau</u> au-dessus de la cote de la crue de référence (PHE + 50 cm) <u>des équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques</u> (compteurs électriques et prises) dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du présent plan. (cf. mesure 19) • <u>L'adaptation</u> des installations de chauffage (chaudières), les centrales de ventilation et de climatisation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue (cf. mesure 22) <p><u>Sont recommandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La création d'un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées</u> en plaçant le point d'arrivée d'électricité <u>au moins à 50 cm au-dessus du niveau des PHE</u> et en différenciant les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique. (cf. mesure 21) • <u>La création d'un réseau électrique descendant</u> afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes, d'éviter la stagnation de l'eau ainsi que les dysfonctionnements éventuels (cf. mesure 20) • <u>L'installation d'un drain souterrain</u> posé en périphérie du bâtiment, permettant un assèchement plus rapide des murs grâce à un meilleur captage et à une meilleure évacuation des eaux. (cf. mesure 24)
Autres mesures	<ul style="list-style-type: none"> • Elles sont laissées à l'initiative des propriétaires, gestionnaires et utilisateurs qui pourront se référer à la liste des mesures présentées dans des bases de données telles que le site www.prim.net du ministère de l'écologie et du développement durable et le rapport intitulé « synthèse bibliographique relative à la vulnérabilité au risque d'inondation – présentation des principaux documents publiés » en ligne sur le site Internet de la DIREN Languedoc-Roussillon.

Zone bleue « BU »

(pour les zones inondables densément
urbanisées soumises à un aléa modéré)

(Hauteur d'eau < 50 cm)

Règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux et aux modifications de constructions existantes

Objectif	Clauses réglementaires
<p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	<p><u>SONT INTERDITS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ Toutes constructions nouvelles ou aménagements à caractère vulnérables (casernes de pompiers, gendarmerie, écoles, crèches, maisons de retraites, campings, établissements sanitaires, installations classées ...) ○ Les reconstructions de bâtiments dont, tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue ○ Les créations d'ouverture et les extensions de surfaces de quelque nature qu'elles soient, en dessous de la cote des PHE ○ Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur emprise et de leur capacité d'accueil ○ Les implantations d'HLL dans les campings existants ○ Les restaurations de digues ou ouvrages, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé « Sont Admis » ainsi que ceux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral <p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue • Tous travaux d'exhaussement ou d'affouillement des sols, modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants

Objectif	Clauses réglementaires
<p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES</p> <p>MISE EN SECURITE DES PERSONNES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u> (sous réserve de l'application des mesures constructives définies dans le présent plan)</p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • <u>Toutes modifications de constructions même avec changement de destination</u> sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à améliorer la sécurité des personnes, à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même ou à favoriser l'écoulement des eaux et que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de la PHE + 30 cm. • <u>Les extensions de bâtiments existants d'habitation, d'activités, industries ou agricoles, sous réserve :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm ○ de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement ○ que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux • <u>Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable dans les bâtiments existants sous réserve que la sous-face des planchers soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm.</u>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les créations de constructions nouvelles, sous réserve :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ que la construction soit réalisée sur vide sanitaire ○ que la sous-face des planchers du 1^{er} plancher aménagé soit calée à la cote de la PHE + 30 cm ○ de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en-dessous du niveau de la cote de PHE ou du terrain naturel ○ de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle • Les forages AEP • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues • La création ou modification de clôtures sous réserve qu'au moins 10 % de la superficie située au-dessous de la cote de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes ...) • Les parcs de stationnement des véhicules, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif de prévision des crues

Objectif	Clauses réglementaires
<p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. • L'implantation d'HLL dans les campings peut-être autorisée sous réserve que le niveau de la sous face du plancher soit au minimum à la cote de la PHE lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. • Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues <p><u>TERRASSEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et qu'ils soient équipés de clapets anti-retour • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues <p><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)

Les mesures de mitigation applicables au bâti existant

Objectif	A. <u>Bâtiments stratégiques et établissements sensibles</u>
Mesures visant à assurer la sécurité des personnes	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les établissements stratégiques et sensibles, pour lesquels le propriétaire ou le gestionnaire est <u>l'Etat ou une collectivité territoriale</u>, un <u>diagnostic de vulnérabilité dans un délai de quatre ans</u> à compter de l'approbation du PPRI. Il devra définir les mesures à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des bâtiments concernés selon le niveau de priorité. (<u>cf. dispositions générales du PPRI</u>) • Pour les établissements stratégiques et sensibles, pour lesquels le propriétaire ou le gestionnaire est une <u>personne privée</u>, un <u>diagnostic de vulnérabilité dans un délai de quatre ans</u> à compter de l'approbation du PPRI. Il devra définir les mesures à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des bâtiments concernés selon le niveau de priorité. (<u>cf. dispositions générales du PPRI</u>) • <u>La mise hors d'eau ou à défaut l'arrimage</u> de tous les objets (produits polluants et/ou flottants) susceptibles d'être mobilisés lors d'une crue. Cette mesure s'applique aux cuves et bouteilles d'hydrocarbures, aux réserves de bois de chauffage, aux constructions légères... (cf. mesures 7 et 9) • <u>L'installation d'un dispositif de balisage</u> des emprises de piscines et/ou bassins enterrés afin d'éviter tout risque de noyade. (cf. mesure 8) • La réalisation, sous <u>deux ans</u> à compter de l'approbation du PPRI, d'un <u>plan interne de gestion de crise</u> visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. • <u>L'affichage des consignes de sécurité</u> ainsi que la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous <u>un an</u> à compter de l'approbation du PPRI. <p><u>Sont recommandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Annuellement, des actions de sensibilisation</u> des employés au risque inondation ainsi que des exercices concernant le plan de gestion de crise.

<p>Mesures visant à réduire la vulnérabilité des bâtiments</p>	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>L'installation de barrières anti-inondation amovibles</u> d'une hauteur maximale d'un mètre (batardeaux) au niveau des portes et des portes-fenêtres afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment. (cf. mesure 10) NB : Ce dispositif doit également permettre de se prémunir contre l'intrusion des eaux de crues courantes • <u>L'installation de clapet anti-retour</u> sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement. (cf. mesure 15) <p><u>Sont recommandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La pose de <u>dispositifs temporaires</u> au niveau des bouches d'aération, de ventilation ainsi que des trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence. (cf. mesure 11) NB : Nous insistons sur le fait que ces « fermetures » temporaires <u>doivent impérativement être enlevées</u> lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication au gaz). (cf. fiche 19) • <u>Le colmatage des réseaux</u> (électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable) susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement. (cf. mesure 12) • <u>La protection des serres et des vérandas</u> qui, sous l'effet de l'eau, peuvent se tordre ou se briser facilement. Les vitrages risquent également d'être soufflés sous la pression. (cf. mesure 13) • <u>L'utilisation d'une pompe</u> pour rejeter les eaux vers l'extérieur et permettre, par la même occasion, de réguler les infiltrations autour des batardeaux et sous le bâtiment. (cf. mesure 14)
<p>Mesure visant à faciliter le retour à la normale</p>	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>L'adaptation</u> des installations de chauffage (chaudières), des centrales de ventilation et de climatisation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue (cf. mesure 22) <p><u>Sont recommandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La mise hors d'eau</u> au-dessus de la cote de la crue de référence (<u>PHE + 50 cm</u>) <u>des équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques</u> (compteurs électriques et prises). (cf. mesure 19) • <u>La création d'un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées</u> en plaçant le point d'arrivée d'électricité <u>au moins à 50 cm au-dessus du niveau des PHE</u> et en différenciant les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique. (cf. mesure 21) • <u>L'installation d'un drain souterrain</u> posé en périphérie du bâtiment, permettant un assèchement plus rapide des murs grâce à un meilleur captage et à une meilleure évacuation des eaux. (cf. mesure 24)

Objectif	B. <u>Les réseaux</u>
	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation d'un diagnostic approfondi de vulnérabilité aux inondations des réseaux de transport d'énergie, de communication et d'alimentation en eau potable considérés comme stratégiques dans un délai de deux ans par les gestionnaires de ces mêmes réseaux. NB : Ce diagnostic a pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.
Objectif	C. <u>Activités économiques</u>
Mesures visant à assurer la sécurité des personnes	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les activités économiques, un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de quatre ans à compter de l'approbation du PPRI afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre en cas d'inondation pour garantir la sécurité des personnes (notamment les employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site). (cf. dispositions générales du PPRI) • Pour les activités économiques, un plan de gestion de crise dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRI, visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. • La mise hors d'eau ou à défaut l'arrimage de tous les objets (produits polluants et/ou flottants) susceptibles d'être mobilisées lors d'une crue. Cette mesure s'applique aux cuves et bouteilles d'hydrocarbures, aux réserves de bois de chauffage, aux constructions légères... (cf. mesures 7 et 9) • L'installation d'un dispositif de balisage des emprises de piscines et/ou bassins enterrés afin d'éviter tout risque de noyade. (cf. mesure 8) • L'affichage des consignes de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux dans les deux ans à compter de l'approbation du PPRI. <p><u>Sont recommandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Annuellement, des actions de sensibilisation des employés au risque inondation ainsi que des exercices concernant le plan de gestion de crise.

Mesures visant à réduire la vulnérabilité des bâtiments	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La ré-organisation des locaux, sous les trois ans</u> à compter de l'approbation du PPRI, afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants • <u>L'installation de barrières anti-inondation amovibles</u> d'une hauteur maximale d'un mètre (batardeaux) au niveau des portes et des portes-fenêtres afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment. (cf. mesure 10) NB : Ce dispositif doit également permettre de se prémunir contre l'intrusion des eaux de crues courantes • <u>L'installation de clapet anti-retour</u> sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement. (cf. mesure 15) <p><u>Sont recommandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La pose de <u>dispositifs temporaires</u> au niveau des bouches d'aération, de ventilation ainsi que des trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence. (cf. mesure 11) NB : Nous insistons sur le fait que ces « fermetures » temporaires doivent <u>impérativement être enlevées lors de la réinstallation</u> dans les lieux (risque d'intoxication au gaz). (cf. fiche 19) • <u>Le colmatage des réseaux</u> (électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable) susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement. (cf. mesure 12) • <u>La protection des serres et des vérandas</u> qui, sous l'effet de l'eau, peuvent se tordre ou se briser facilement. Les vitrages risquent également d'être soufflés sous la pression. (cf. mesure 13) • <u>L'utilisation d'une pompe</u> pour rejeter les eaux vers l'extérieur et permettre, par la même occasion, de réguler les infiltrations autour des batardeaux et sous le bâtiment. (cf. mesure 14)
Mesure visant à faciliter le retour à la normale	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>L'adaptation</u> des installations de chauffage (chaudières), des centrales de ventilation et de climatisation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue (cf. mesure 22) <p><u>Sont recommandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La mise hors d'eau</u> au-dessus de la cote de la crue de référence (PHE + 50 cm) <u>des équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques</u> (compteurs électriques et prises). (cf. mesure 19) • <u>La création d'un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées</u> en plaçant le point d'arrivée d'électricité <u>au moins à 50 cm au-dessus du niveau des PHE</u> et en différenciant les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique. (cf. mesure 21) • <u>L'installation d'un drain souterrain</u> posé en périphérie du bâtiment, permettant un assèchement plus rapide des murs grâce à un meilleur captage et à une meilleure évacuation des eaux. (cf. mesure 24)

Objectif	<u>D. Les constructions à usages d'habitation</u>
Mesures visant à assurer la sécurité des personnes	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La réalisation d'un auto-diagnostic de vulnérabilité</u> du bâtiment par son propriétaire dans un déla<i> </i>de trois ans à compter de l'approbation du PPRI afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre sur l'habitation. (cf. dispositions générales du PPRI) • <u>La mise hors d'eau ou à défaut l'arrimage</u> de tous les objets (produits polluants et/ou flottants) susceptibles d'être mobilisés lors d'une crue. Cette mesure s'applique aux cuves et bouteilles d'hydrocarbures, aux réserves de bois de chauffage, aux constructions légères... (cf. mesures 7 et 9) • <u>L'installation d'un dispositif de balisage</u> des emprises de piscines et/ou bassins enterrés afin d'éviter tout risque de noyade. (cf. mesure 8)
Mesure visant à réduire la vulnérabilité des bâtiments	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>L'installation de barrières anti-inondation amovibles</u> d'une hauteur maximale d'un mètre (batardeaux) au niveau des portes et des portes-fenêtres afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment. (cf. mesure 10) NB : Ce dispositif doit également permettre de se prémunir contre l'intrusion des eaux de crues courantes • <u>L'installation de clapet anti-retour</u> sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement. (cf. mesure 15) <p><u>Sont recommandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La pose de <u>dispositifs temporaires</u> au niveau des bouches d'aération, de ventilation ainsi que des trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence. (cf. mesure 11) NB : Nous insistons sur le fait que ces « fermetures » temporaires <u>doivent impérativement être enlevées lors de la réinstallation</u> dans les lieux (risque d'intoxication au gaz). (cf. fiche 19) • <u>Le colmatage des réseaux</u> (électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable) susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement. (cf. mesure 12) • <u>La protection des serres et des vérandas</u> qui, sous l'effet de l'eau, peuvent se tordre ou se briser facilement. Les vitrages risquent également d'être soufflés sous la pression. (cf. mesure 13)

Mesure visant à faciliter le retour à la normale	<p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>L'adaptation</u> des installations de chauffage (chaudières), les centrales de ventilation et de climatisation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue (cf. mesure 22) <p><u>Sont recommandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La mise hors d'eau</u> au-dessus de la cote de la crue de référence (PHE + 50 cm) des équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises). (cf. mesure 19) • <u>La création d'un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées</u> en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus du niveau des PHE et en différenciant les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique. (cf. mesure 21) • <u>La création d'un réseau électrique descendant</u> afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes, d'éviter la stagnation de l'eau ainsi que les dysfonctionnements éventuels (cf. mesure 20) • <u>L'installation d'un drain souterrain</u> posé en périphérie du bâtiment, permettant un assèchement plus rapide des murs grâce à un meilleur captage et à une meilleure évacuation des eaux. (cf. mesure 24)
Autres mesures	<ul style="list-style-type: none"> • Elles sont laissées à l'initiative des propriétaires, gestionnaires et utilisateurs qui pourront se référer à la liste des mesures présentées dans des bases de données telles que le site www.prim.net du ministère de l'écologie et du développement durable et le rapport intitulé « synthèse bibliographique relative à la vulnérabilité au risque d'inondation – présentation des principaux documents publiés » en ligne sur le site Internet de la DIREN Languedoc-Roussillon.

Zone bleue "Bp" : correspond aux zones inondables exposées à des risques moindres principalement liés à du ruissellement pluvial Les hauteurs d'eau sont très faibles , mais les vitesses peuvent être importantes	
Objectif	Cluses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<p><u>SONT ADMIS</u> : Après réalisation d'une étude hydraulique qui devra définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</p> <p><u>PROJETS NOUVEAUX</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La création de constructions nouvelles, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de P.H.E. + 30 cm. • de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en-dessous du niveau de la cote de P.H.E. ou du terrain naturel ■ Les piscines implantées au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. ■ Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. ■ Les forages A.E.P. ■ Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues ■ La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au-dessous de la côte de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacane...) ■ Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'alerte de crues.

Zone de "Précaution"

(pour les secteurs non soumis directement au risque d'inondation pour la crue de référence)

Règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux

Objectif	Clauses réglementaires
Ne pas aggraver le ruissellement pluvial en aval	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient. Toutefois :• Tous les projets d'urbanisation d'une zone devront, comporter des mesures compensatoires collectives liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 L de rétention par m² imperméabilisé.• Tous les projets individuels, de type lotissement ou permis de construire, devront quelle que soit leur superficie, comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 L de rétention par m² imperméabilisé, si le projet n'est pas situé dans une zone où ces mesures ont été préalablement envisagées collectivement.